

Loi n° 2018-493 relative à la protection des données personnelles

Source : <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/securite-internet/protection-donnees-personnelles-que-contient-loi-du-20-juin-2018.html>

La loi relative à la protection des données personnelles a été promulguée le 20 juin 2018. Elle adapte la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "paquet européen de protection des données". Ce paquet comprend le règlement général sur la protection des données (RGPD), un règlement du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens au 25 mai 2018 ainsi qu'une directive datée du même jour sur les fichiers en matière pénale, dite directive "police".

- [Sur la toile publique](#)

La loi fondatrice du 6 janvier 1978 est modifiée sur plusieurs points pour la mettre en conformité avec le RGPD (missions et pouvoirs de la CNIL, élargissement des données sensibles) ou tirer parti des marges de manœuvre qu'il permet (majorité numérique, etc.).

L'adaptation du rôle de la CNIL et de ses pouvoirs de contrôle et de sanction

La composition, les missions et les pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sont modifiés.

L'évolution des missions de la CNIL

Les missions de la CNIL évoluent afin de les adapter à la nouvelle logique de responsabilisation et d'accompagnement des acteurs traitant des données (entreprises, administrations, etc.) instaurée par le RGPD. Les formalités préalables auprès de la CNIL sont quasiment toutes supprimées. En complément des missions qu'elle exerce déjà, la CNIL est désormais chargée :

- d'établir et de publier des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants ;
- d'encourager l'élaboration de codes de conduite par les acteurs traitant des données ;
- de produire et de publier des règlements types afin d'assurer la sécurité des systèmes de traitement et de régir les traitements de données biométriques, génétiques et de santé ;
- de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures ;
- de lister les fichiers pénaux pouvant présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes.

Dans l'exercice de ses missions, la CNIL doit prendre en compte les besoins propres des **collectivités locales**, dont beaucoup s'inquiètent des nouvelles règles européennes. Pour les aider, la CNIL a publié sur son site internet plusieurs pages qui leur sont dédiées. La loi prévoit que **les petites et moyennes entreprises (TPE-PME)** doivent également faire l'objet d'un accompagnement personnalisé. La CNIL, en partenariat avec Bpifrance, a d'ores et déjà mis à leur disposition un guide pratique les sensibilisant au RGPD.

Toujours au titre de ses missions, la CNIL peut dorénavant être consultée sur toute [proposition de loi](#) portant sur la protection des données personnelles par les présidents ou les commissions compétentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat et par les présidents des groupes parlementaires.

Le renforcement des pouvoirs de contrôle et de sanction de la CNIL

Les pouvoirs de contrôle de la CNIL sont précisés et étendus. La nature des locaux que ses agents peuvent visiter et les conditions dans lesquelles le secret professionnel, notamment médical, peut leur être opposé sont redéfinies. De plus, pour les contrôles en ligne, les agents peuvent dorénavant recourir à une identité d'emprunt.

Plusieurs articles de la loi sont également consacrés à **la procédure de coopération entre la CNIL et les autres autorités de protection européennes** en cas de traitements transnationaux (touchant des personnes de plusieurs pays européens). Le RGPD pose, en effet, de nouvelles règles en la matière. L'objectif est d'apporter une réponse unique en cas d'atteinte au droit à la vie privée des citoyens de plusieurs pays européens (la récente affaire Cambridge Analytica-Facebook en est une illustration).

Les pouvoirs de sanction de la CNIL sont par ailleurs adaptés. De nouvelles sanctions, comme le prononcé d'une astreinte ou le retrait d'une certification ou d'un agrément, sont prévues en cas de violation des règles sur la protection des données. En outre, le montant des amendes administratives est fortement augmenté. Ces astreintes et amendes concernent autant les entreprises que les collectivités locales et les associations, qu'elles soient responsables d'un traitement ou sous-traitant. Seul l'État en est dispensé.

Lors de la discussion du [projet de loi](#), le Sénat voulait exempter les collectivités locales de ces sanctions financières. Il souhaitait également que leur produit serve à financer l'accompagnement par l'État des responsables de traitement et de leurs sous-traitants. Il a, de plus, proposé la création d'une dotation communale et intercommunale afin d'aider les collectivités à se mettre en conformité avec le RGPD. Cette mise en conformité va, en effet, avoir un coût budgétaire pour les petites collectivités. Toutefois, ces amendements ont été rejetés. Néanmoins, à la demande des sénateurs, la mutualisation des services numériques entre les collectivités et leurs groupements est facilitée. Les communes peuvent, en particulier, se doter d'un délégué à la protection des données commun.